RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04833
Numéro SIREN : 900 758 608
Nom ou dénomination : GENERATION INSURANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2023 sous le numéro de dépôt 816

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697 €
Siège social : Route départementale 191, Zone des Beurrons -78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 11 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 11 janvier 2023,

Les soussignés :

- **YCINVEST**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Zones des Beurrons, 78680 Epône, identifiée sous le numéro 900 702 440 RCS Versailles, représentée par Monsieur Yoann Chery, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **ABENEX SAINT GERMAIN**, fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, Abénex Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris, identifiée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris (« **Abénex Capital SAS** »), représentée par Monsieur Olivier Moatti, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **ABENEX VI**, fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, Abénex Capital SAS, représentée par Monsieur Olivier Moatti, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- **ABENEX ENTREPRENEURS VI**, fonds professionnel de capital investissement régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier, représenté par sa société de gestion, Abénex Capital SAS, représentée par Monsieur Olivier Moatti, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Monsieur Gilles Lavaud**, né le 14 mars 1966 à Paris (75013), de nationalité française, demeurant 29 rue Voltaire, 92300 Levallois-Perret,

- **Monsieur Jocelyn Leclerc**, né le 24 mai 1977 à Meulan (78), de nationalité française, demeurant 12 rue des Tems Cœurs, 78930 Breuil-Bois-Robert,

- **Madame Elodie Reboux**, née le 16 décembre 1983 à Le Blanc Mesnil (93), de nationalité française, demeurant 9 Passage Saint Sébastien, 75011 Paris,

- **Madame Anne-Laure Delporte**, née le 5 juillet 1974 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 141 rue de la Prévotière, 76230 Bois Guillaume,

- **Madame Amandine Zawadzki**, née le 24 juin 1986 à Pontoise (95), de nationalité française, demeurant 83 rue Bignon, 78955 Carrières-sous-Poissy,

- **Monsieur Alexis Papaïs**, né le 24 février 1969 à Rouen, de nationalité française, demeurant 4, rue Belle Isle, 62200 Boulogne sur Mer,

- **Monsieur Samuel Morieux**, né le 26 novembre 1971 à Auchel, de nationalité française, demeurant 134, rue Gauguin, 62730 Marck, et

- **Madame Alice Dupont**, née le 3 mars 1977 à Boulogne-sur-Mer, de nationalité française, demeurant 542, route d'Alincthun, 62142 Bellebrune,

- **Monsieur Cyrille de Montgolfier**, né le 11 septembre 1961 à Paris 8ème, de nationalité française, demeurant 53 rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

– un exemplaire des statuts actuels de la Société ;

– le projet de statuts modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes (les « **Statuts Modifiés** »).

Ont pris, conformément à l'article 15.2.3 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

1. REFONTE DES STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président établi en vue des présentes décisions ; et
- du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions,

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment d'instituer un Conseil de Surveillance en lieu et place du Comité Stratégique,

décident d'adopter, dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés, dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des Statuts Modifiés ainsi adoptés.

2. CONSTATATION DE LA FIN DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président établi en vue des présentes décisions ; et
- du projet de Statuts Modifiés tel que figurant en Annexe 1 des présentes décisions,

prennent acte et constatent, sous condition suspensive de l'adoption des Statuts Modifiés, la fin automatique des fonctions des membres du Comité Stratégique à la suite de sa suppression.

3. NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société établi en vue des présentes, décident sous condition suspensive de l'adoption des Statuts Modifiés, de nommer, pour une durée indéterminée, les personnes suivantes en qualité de premiers membres du Conseil de Surveillance instauré par l'adoption des Statuts Modifiés et notamment l'article 12.1.1 desdits statuts :

- **Monsieur Yoann Chery**, né le 13 avril 1978 à Saint-Germain-en-Laye, de nationalité française demeurant 5, rue Hortense à Rueil-Malmaison (92500), en qualité de membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- **YC Transactions**, société civile au capital de 2.001.029 €, dont le siège social est situé 5, rue Hortense à Rueil-Malmaison (92500), identifiée sous le numéro 901 136 606 RCS Nanterre, représentée par Yoann Chery, en qualité de membre du Conseil de Surveillance désignée sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- **Monsieur Cyrille de Montgolfier**, né le 11 septembre 1961 à Paris 8ème, de nationalité française, demeurant 53 rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014), en qualité de membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition du Fondateur (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ;
- **Monsieur Olivier Moatti**, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 9, rue Perronet à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) ; et
- **Abénex Capital**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.001 €, dont le siège social est situé 9, avenue Percier à Paris (75008), identifiée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris, représentée par Monsieur Julien Keignart, en qualité de membre du Conseil de Surveillance désigné sur proposition de l'Investisseur Financier (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés).

Les Associés prennent acte que les personnes visées ci-dessus ont déclaré, chacune en ce qui la concerne, qu'elles acceptaient ces fonctions et qu'elles satisfaisaient toutes les conditions requises par les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur mandat sur justificatifs.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de constater la réalisation de la condition suspensive et consécutivement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des désignations ainsi décidées.

4. POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les Associés.

DocuSigned by:
403DF007324C45E...

YC INVEST
Par : Monsieur Yoann Chery

DocuSigned by:
EBB79ED0BE7942B...

ABENEX SAINT-GERMAIN
Par : Abénex Capital SAS
Elle-même par : Olivier Moatti

DocuSigned by:
EBB79ED0BE7942B...

ABENEX VI
Par : Abénex Capital SAS
Elle-même par : Olivier Moatti

DocuSigned by:
EBB79ED0BE7942B...

ABENEX ENTREPRENEURS VI
Par : Abénex Capital SAS
Elle-même par : Olivier Moatti

DocuSigned by:
81C595C05108481...

MONSIEUR GILLES LAVAUD

DocuSigned by:
31307EF7523A4D8...

MONSIEUR JOCELYN LECLERC

DocuSigned by:
66EE9A514B3147B...

MADAME ELODIE REBOUX

DocuSigned by:
CA927E2120F94C0...

MADAME ANNE-LAURE DELPORTE

DocuSigned by:
0A9B6DD765DC429...

MADAME AMANDINE ZAWADZKI

DocuSigned by:
5833ECFE056D4A4...

MONSIEUR ALEXIS PAPAÏS

DocuSigned by:
01ED9EBAE181433...

MONSIEUR SAMUEL MORIEUX

DocuSigned by:
4F0EC380872745A...

MADAME ALICE DUPONT

DocuSigned by:
DE MONTGOLFIER Cyrille
53E1EB04C3364FD...

MONSIEUR CYRILLE DE MONTGOLFIER

Annexe 1
Statuts Modifiés

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697,00 €
Siège social : Zone des beurrons - Route départementale 191 - 78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles

STATUTS

Mis à jour en date du 11 janvier 2023

Le 11 janvier 2023

M. YOANN CHERY
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée	- 2 -
Article 6.	Apports	- 2 -
Article 7.	Capital social	- 3 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions	- 3 -
Article 11.	Président	- 5 -
Article 12.	Conseil de Surveillance	- 6 -
Article 13.	Conventions réglementées	- 8 -
Article 14.	Commissaires aux comptes	- 9 -
Article 15.	Décisions collectives	- 9 -
Article 16.	Assemblées Spéciales	- 11 -
Article 17.	Exclusion	- 12 -
Article 18.	Comité social et économique	- 13 -
Article 19.	Exercice social	- 13 -
Article 20.	Inventaire – Comptes annuels	- 14 -
Article 21.	Affectation des résultats	- 14 -
Article 22.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 15 -
Article 23.	Dissolution - Liquidation	- 15 -
Article 24.	Introduction en Bourse	- 15 -
Article 25.	Contestations	- 16 -
Article 26.	Identité des premiers signataires des statuts	- 16 -

Dans les présents Statuts de Génération Insurance (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « GENERATION INSURANCE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ; et

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions quatre cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (10.405.697 €), divisé en cent quatre millions cinquante-six mille neuf cent soixante-dix (104.056.970) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (53.324.998) AO ;
- cinquante millions cent cinquante-six mille neuf cent soixante-douze (50.156.972) ADP A ; et
- cinq cent soixante-quinze mille (575.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance.

8.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital (qu'elle soit motivée ou non motivée par des pertes), le montant de la réduction sera imputé en priorité et dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP A et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP A.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède , les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce (les « **ADP** »).

10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des Associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

10.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

10.3.1. Les ADP A donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.3.2. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de Liquidation de la Société, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), le Président agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Président peut être tout type de Personne (à l'exception de toute organisation sans personnalité morale). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Sous réserve des stipulations du Pacte qui concerne la révocation du Fondateur de son mandat de Président (qui ne peut intervenir que pour Faute Lourde ou Violation Significative), le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil de Surveillance, sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Si le Président est également membre du Conseil de Surveillance, il sera privé de droit de vote pour toute délibération relative à sa révocation éventuelle en qualité de Président.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Conseil de Surveillance au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée. Ils ne peuvent être modifiés, après accord préalable du Président, que par décision du Conseil de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Stratégiques énumérées en Annexe 2 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés ainsi que le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12. CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1. Nomination

12.1.1. Le Conseil de Surveillance est à tout moment composé de cinq (5) membres. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés, étant précisé que :

(i) le Fondateur est en droit de désigner trois (3) membres du Conseil de Surveillance ; et

(ii) l'Investisseur Financier est en droit de désigner deux (2) membres du Conseil de Surveillance (les « **Membres IF** »).

12.1.2. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Conseil de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Président et vice-président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit conseil, parmi les membres désignés par le Fondateur. Chaque Membre IF a la faculté de demander qu'il soit procédé à un vote des membres du Conseil de Surveillance sur la révocation du président du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance pourra être rémunéré dans les conditions prévues dans la décision du Conseil de Surveillance procédant à sa nomination.

Le vice-président du Conseil de Surveillance est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier.

Si le Fondateur n'est plus Président (directement ou indirectement via une Holding Personnelle), à la suite d'une révocation motivée par une Violation Significative ou une Faute Lourde ou à la suite d'une démission qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision du Conseil de Surveillance désignant une Holding Personnelle du Fondateur ou le Fondateur en qualité de Président, le vice-président du Conseil de Surveillance (nommé parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier) deviendra automatiquement et de plein droit le président du Conseil de Surveillance et il n'y aura plus de vice-président du Conseil de Surveillance.

En cas de révocation ou de démission du président ou du vice-président du Conseil de Surveillance de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 12.3 ci-après, son mandat de président ou de vice-président du Conseil de Surveillance prendra fin automatiquement au terme de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

La révocation ou la démission du vice-président du Conseil de Surveillance de son mandat de vice-président du Conseil de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance ont chacun le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.3. Révocation – démission

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué, à tout moment, *ad nutum* et sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait par décision collective des Associés sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination. En cas de révocation du président du Conseil de Surveillance de son mandat de président du Conseil de Surveillance, chaque Membre IF aura la faculté de proposer la révocation de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Conseil de Surveillance stipulées à l'Article 12.1.

12.4. Rémunération

Les Membres IF et le Fondateur (en sa qualité de membre du Conseil de Surveillance) ne sont pas rémunérés. Les autres membres désignés sur proposition du Fondateur pourront être rémunérés dans les conditions prévues dans la décision collective des Associés procédant à leurs nominations.

Les membres du Conseil de Surveillance ont également le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

12.5. Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président, de son vice-président, de deux (2) de ses membres agissant conjointement ou du Président et au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits y compris par e-mail. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Conseil de Surveillance et la date de la réunion dudit conseil est, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, au moins de cinq (5) Jours. Aucun délai n'est requis si tous les membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, tout document utile aux membres du Conseil de Surveillance. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu, avec l'accord de l'Investisseur Financier, indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. Les membres participant ainsi aux réunions du Conseil de Surveillance sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Si le Président n'est pas membre du Conseil de Surveillance, il assistera à ses réunions et participera aux débats sans toutefois disposer d'une quelconque voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président du Conseil de Surveillance et l'un des Membres IF.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être valablement représentés aux réunions du Conseil de Surveillance que par un autre membre du Conseil de Surveillance (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre), à l'exception des Membres IF qui peuvent se faire représenter par tout associé ou tout salarié de l'Investisseur Financier ou d'un de ses Affiliés (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à une même personne).

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.6. Quorum - Majorités

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres, y compris obligatoirement l'un des représentants du Fondateur et l'un des Membres IF, sont présents ou représentés lors des deux (2) premières convocations sur un même ordre du jour. A compter de la troisième (3ème) convocation portant sur le même ordre du jour, le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des Décisions Stratégiques qui sont adoptées dans les conditions de majorité prévues en Annexe 2 et de ce qui est spécifiquement prévu par le Pacte, le Conseil de Surveillance statue à la Majorité Simple.

12.7. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Président, les directeurs généraux de la Société, les directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 2 (les « **Décisions Stratégiques** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Stratégiques, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues en Annexe 2.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société, les éventuels directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Conseil de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Conseil de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Conformément à l'Article 12.7, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le Président donnera avis au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance, il en déclarera l'existence au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les Associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations règlementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.7 ci-avant qui devront préalablement être approuvées par le Conseil de Surveillance avant d'être soumises aux Associés, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des Associés :

(i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

(iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(vii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(viii) transformation de la Société ;

(ix) dissolution de la Société ;

(x) prorogation de la Société ;

(xi) modification des Statuts de la Société.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance, du vice-président du Conseil de Surveillance ou du Conseil de Surveillance.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Conseil de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) Jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale,

(ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'Associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, sur première et deuxième convocation, l'Investisseur Financier est présent ou représenté.

15.2.5. Dispositions générales

(a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

(b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

(c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des voix dont disposent les Associés de la Société, sans préjudice des Décisions Stratégiques nécessitant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

16.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

16.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

16.3. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) en cas de non-respect par une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse de Vente, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ;

(ii) en cas de non-respect par un Manager ou une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse Manager qui lui est applicable, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ; et

(iii) en cas de non-respect par un Associé de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée.

17.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Conseil de Surveillance ou un Associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement (i) les porteurs d'ADP A, en cas de non-respect par le Fondateur de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée ou (ii) dans tous les autres cas, le Conseil de Surveillance (l' « **Organe Décisionnaire** »).

Si l'Organe Décisionnaire estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès de l'Organe Décisionnaire par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, l'Organe Décisionnaire pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise, selon le cas, (i) par le Conseil de Surveillance à la Majorité Qualifiée ou (ii) par les porteurs d'ADP A, à la majorité simple des droits de vote attachés aux ADP A détenus par les porteurs d'ADP A présents ou représentés. Selon le cas, le président du Conseil de Surveillance notifiera ou les porteurs d'ADP A notifierons la décision de l'Organe Décisionnaire à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

17.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que l'Organe Décisionnaire statuant à la même majorité que celle applicable pour la décision d'exclusion décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(i), aux conditions financières de la Promesse de Vente ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(ii), aux conditions financières de la Promesse de Managers ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(iii) à un montant égal à la somme des Valeurs Unitaires des Titres détenus par l'associé exclu calculées sur la base de la Valeur Globale figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale, décotée de 20 %.

17.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil de Surveillance ou l'un des porteurs de l'ADP A, selon le cas, inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

L'exercice social ouvert lors de la constitution sera clos par le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

21.1. Bénéfice Distribuable

21.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

21.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

21.2. Sommes Distribuées

21.2.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

21.2.2. En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et d'ADP A, à parts égales au titre de chaque AO ou ADP A qu'ils détiennent.

21.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre d'une distribution donnée, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ; et

(ii) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(iii) le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

21.3. Règles applicables aux distributions

21.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.3.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

23.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre de la Liquidation, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ;

(b) le Montant A sera versé aux titulaires d'Actions A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(c) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 23 ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction en Bourse, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre total d'AO existantes ;

(c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant aux ADP Converties sera alors calculé en divisant (*x*) la quote-part revenant aux ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (*y*) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des ADP A et des ADP B en AO Nouvelles, les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la constatation de cette conversion, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP A ou des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP A ou des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci a été obtenu du Tribunal de commerce compétent, soit la Société a payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP A et des ADP B.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

– **ABENEX CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.0001 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Percier à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS Paris,

– **MONSIEUR OLIVIER MOATTI**, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine,

ANNEXE 1
Définitions

« Abénex »	désigne la société Abénex Capital, une société par actions simplifiée dont la siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO, les ADP A et les ADP B.
« ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique; étant précisé que, pour les besoins des présentes, les sociétés du Groupe seront toujours réputées ne pas être des Affiliés de Monsieur Yoann Chery, ni des fonds gérés par Abénex.
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **Associé** » ou « **Associé Unique** »	désigne un titulaire d'Actions.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.1.
« Cession d'Actifs Significatifs »	désigne tout Transfert de plus de la majorité des titres des sociétés du Groupe – et/ou des principaux actifs desdites sociétés – générant ensemble plus de cinquante pourcent du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice clos précédant immédiatement l'exercice au cours duquel survient ce Transfert, sous réserve que ledit Transfert soit suivi d'une distribution de tout ou partie du produit de cession aux Associés par quelques moyens que ce soit (distribution ou réduction de capital) qui rendrait positif le Montant R.

« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener Monsieur Yoann Chery et/ou ses Affiliés à ne plus détenir le Contrôle de la Société.
« Cession Isolée »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Abénex et/ou leurs Affiliés à détenir moins de 50 % des Titres qu'ils détenaient à la Date de Réalisation.
« Conseil de Surveillance »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Date de Réalisation »	désigne le 9 juillet 2021.
« Décisions Stratégiques »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.7.
« Droit de Sortie Forcée »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Cession Isolée, (iii) une Sortie Totale, (iv) une Cession d'Actifs Significatifs, (v) une Introduction en Bourse ou (vi) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Flux Reçus »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Flux Versés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Fondateur »	désigne Monsieur Yoann Chery.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Holding Personnelle »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Livre 1er du Code civil.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de valeurs mobilières ou place boursière qui présente, au moment de cette admission, des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions au moins équivalentes à celles du marché d'Euronext Paris.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseur Financier d'Origine »	désigne Abénex VI Développement Europe SAS (898 873 377 RCS Paris), Abénex VI FPCI et Abénex Entrepreneurs VI FPCI, représentés par leur société de gestion Abénex.

« Investisseur Financier »	désigne l'Investisseur Financier d'Origine et toute Personne qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité d'Investisseur Financier.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Majorité Qualifiée »	désigne la Majorité Simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés incluant nécessairement au moins un Membre IF.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, (i) Monsieur Yoann Chery et YC Transactions (901 136 606 RCS Nanterre) disposent chacun d'un droit de vote double et (ii) si Monsieur Yoann Chery et YC Transactions (901 136 606 RCS Nanterre) sont privés de droit de vote lors d'une décision concernant la révocation de Yoann Chery de son mandat de Président en raison d'une Violation Significative ou d'une Faute Lourde avérées de la part du Fondateur, le vice-président dispose d'un droit de vote double.
« Manager »	désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe, ou toute Holding Personnelle d'une telle Personne, qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité de Manager.
« Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Membres IF »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.
« Montant A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant Préférentiel B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant R »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Multiple des Porteurs d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« OC »	désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société à la Date de Réalisation et toutes les obligations convertibles en AO ayant les mêmes caractéristiques (à l'exception de leur date d'émission) et qui seraient émises ultérieurement.
« Offre d'Acquisition Totale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés de la Société conclu entre, notamment, l'Investisseur Financier d'Origine et le Fondateur à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Plafond de Distribution B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Porteur d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Promesse Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Société »	désigne la société Génération Insurance objet des présents Statuts
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.2.2.
« Sortie Totale »	désigne un Transfert d'au moins 95 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché aux Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de

titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et

- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

« Transferts Libres »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur d'Introduction »	désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des actions de la Société, tel qu'il figurera dans le contrat de placement conclu avec les établissements présentateurs, se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur Globale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur Unitaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Violation Significative »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans le Pacte.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée

1. l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan (autre que le Business Plan) ;
2. la réalisation d'un investissement (en ce compris toute dépense ou achat) ou d'un désinvestissement dont le montant individuel excéderait 500.000 € et qui ne serait pas prévu au budget, étant toutefois précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera pas requis pour toute opération de croissance externe remplissant les critères cumulatifs suivants (les « **Opérations de Croissance Externe Eligibles** ») :
 (i) opération représentant une valeur d'entreprise (*debt free/cash free*) inférieure à 5.000.000 € et à 10x l'EBITDA ; et,
 (ii) opération expressément autorisée aux termes de la Documentation de Financement Senior dans le cadre de la ligne de croissance externe,
3. la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ;
4. la souscription de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), octroi de toute sûreté, d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert d'un montant cumulé (sur un exercice) supérieur à 500.000 €, étant précisé que les stipulations de ce paragraphe 4. ne s'appliquent pas aux Opérations de Croissance Externe Eligibles ;
5. l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et de ses Filiales et toute distribution de réserves ;
6. la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité autre que non significative ;
7. tout accord (y compris la rémunération des mandataires sociaux) entre un associé de la Société ou un Affilié d'un associé de la Société, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le membre intéressé le cas échéant sera privé de droit de vote ;
8. la modification des Statuts de la Société et/ou des statuts Filiales ou des termes et conditions des valeurs mobilières ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières d'une Société du Groupe (y inclus toute opération de fusion ou de scission, de réduction ou d'amortissement du capital) ;
9. toute modification des méthodes et principes comptables ;
10. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes du sociétés du Groupe ;
11. toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior (autres que les décisions visées au point 15 ci-dessous) ou susceptible d'entrainer de manière établie l'exigibilité anticipée des financements consentis ;
12. levée de l'inaliénabilité ;
13. toute décision visant à introduire pour une société du Groupe une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à 100.000 € ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant, étant précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera requis que pour un montant en jeu supérieur à 50.000 € ; et
14. la désignation du Successeur Opérationnel et des Présidents qui succèderont au Fondateur et la renonciation, en tout ou partie, au préavis d'un Président.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Simple

15. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior et concernant une Opération de Croissance Externe Eligible ou des *waivers* purement techniques ou relatifs au non-respect ponctuel d'un ou plusieurs covenants financiers ou autres engagements financiers ;

16. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, le recrutement, le licenciement et les modifications des termes et conditions du contrat de travail ou du mandat social des membres du comité de direction ;

ANNEXE 3

Définitions financières

Pour les besoins de la présente Annexe 3, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Flux Reçus » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A à l'occasion d'un Evénement Déclencheur (en ce compris postérieurement à l'Evénement Déclencheur en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out) à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession…), à raison des Titres ou de toute créance que les Porteurs d'ADP A ont détenu, détiendront ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Porteur d'ADP A à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Porteurs d'ADP A du fait de ces Flux Reçus.

Pour le calcul des Flux Reçus, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO éventuellement existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle.

Enfin, il est précisé que, le cas échéant, le montant des Flux Reçus devra être augmenté pour tenir compte de la libération de toutes sommes qui auraient été séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif, ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix. Au moment de la libération du séquestre ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix, ces nouvelles sommes à libérer ou à payer au profit de l'ensemble des Associés seront ajoutées aux sommes déjà perçues par l'ensemble des Associés au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur et ce montant global sera alloué entre les Associés comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation. Sera ainsi déterminé le Montant

Préférentiel B définitif. En comparant, pour chaque Associé, le montant qui doit lui être ainsi alloué de manière définitive avec le montant qu'il a perçu à la réalisation de l'Evénement Déclencheur, seront déterminés les flux à intervenir entre les Associés pour refléter l'allocation du prix définitif.

« Flux Versés » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Porteurs d'ADP A et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir tout prêt ou avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe et (ii) tous montants payés par l'Investisseur Financier, avec l'accord du Fondateur, au bénéfice exclusif du Groupe et justifiés par écrit, entre la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur au titre de frais qu'il aura engagés (sous réserve que ces frais aient été effectivement payés par l'Investisseur Financier à des Tiers qui ne lui sont pas Affiliés).

« **Montant A** » désigne, à un instant donné, une somme " $\mathbf{M_A}$ " qui ne pourra être inférieure à zéro (si bien que M_A sera réputée égale à zéro si les formules ci-dessous aboutissent à un résultat négatif) :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = (S \times n_A / N) - M_B}$$

(iii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

OU :

« $\mathbf{M_B}$ » désigne le Montant Préférentiel B ;

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Montant Préférentiel B** » désigne, à un instant donné :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à zéro (0) ;

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à :

$$\mathbf{M_B = M_R - MDA}$$

Où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Montant R ;

« **MDA** » désigne, en cas de distributions (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital) faites par la Société aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B postérieurement à un Evénement Déclencheur mais antérieurement à l'instant considéré, le montant total de ces distributions, étant précisé en tant que de besoin que le Montant Préférentiel B ne pourra jamais être négatif.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et/ou l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant R** » en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égal à « $\mathbf{M_R}$ » qui ne pourra pas être inférieur à zéro :

(i) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

(ii) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}}$$

OÙ :

« $\mathbf{M_{SPV1}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 1,80x ;

« $\mathbf{M_{SPV2}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,10x une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,10x ;

« $\mathbf{M_{SPV3}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,50x une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,50x ;

« $\mathbf{M_{SPV4}}$ » est égal à 5% de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 2,90x une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et

M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ; et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,90x.

« Multiple des Porteurs d'ADP A » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, le rapport entre les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A et les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Porteur d'ADP A et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par la souscription ou l'acquisition d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ou par le Transfert d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

« **Plafond de Distribution B** » désigne, dans les hypothèses où, à l'occasion d'une distribution donnée ou de la Liquidation, le Montant A serait égal à zéro, un montant égal à la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{S \times N_A}}{\mathbf{N}}$$

OU :

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Porteurs d'ADP A** » désigne tout porteur d'ADP A ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.

GENERATION INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 10.405.697,00 €
Siège social : Zone des beurrons - Route départementale 191 - 78680 Epône
900 758 608 RCS Versailles

STATUTS

Mis à jour en date du 11 janvier 2023

Le 11 janvier 2023

DocuSigned by:
403DF007324C45E...

M. YOANN CHERY
Président

SOMMAIRE

Article 1.	Forme	- 1 -
Article 2.	Objet	- 1 -
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle	- 1 -
Article 4.	Siège social	- 1 -
Article 5.	Durée	- 2 -
Article 6.	Apports	- 2 -
Article 7.	Capital social	- 3 -
Article 8.	Modification du capital	- 3 -
Article 9.	Forme et transmission des titres	- 3 -
Article 10.	Droits et obligations attachés aux Actions	- 3 -
Article 11.	Président	- 5 -
Article 12.	Conseil de Surveillance	- 6 -
Article 13.	Conventions réglementées	- 8 -
Article 14.	Commissaires aux comptes	- 9 -
Article 15.	Décisions collectives	- 9 -
Article 16.	Assemblées Spéciales	- 11 -
Article 17.	Exclusion	- 12 -
Article 18.	Comité social et économique	- 13 -
Article 19.	Exercice social	- 13 -
Article 20.	Inventaire – Comptes annuels	- 14 -
Article 21.	Affectation des résultats	- 14 -
Article 22.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 15 -
Article 23.	Dissolution - Liquidation	- 15 -
Article 24.	Introduction en Bourse	- 15 -
Article 25.	Contestations	- 16 -
Article 26.	Identité des premiers signataires des statuts	- 16 -

Dans les présents Statuts de Génération Insurance (la « **Société** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelle que nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- la participation active à la conduite de la politique du groupe de sociétés qu'elle contrôle, et au contrôle de ses filiales ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est « GENERATION INSURANCE ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Route départementale 191 – Zone des beurrons, 78680 Epône.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de 1.000 € correspondant à la libération de la souscription des 1.000 actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €), émise pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par action.

Les fonds ont été déposés pour le compte de la Société en formation auprès de l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce établi par l'office notarial Cheuvreux (55, boulevard Haussmann – 75008 Paris).

Aux termes de décisions en date du 9 juillet 2021, les Associés ont :

(i) procédé à la création de deux catégories d'actions de préférence dénommées actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») et actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** ») ;

(ii) approuvé l'apport d'actions de préférence de catégorie 4 émises par la société Groupe Leader Insurance SAS (839 408 119 RCS Versailles) par M. Yoann Chery et afin de rémunérer cet apport, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 5.289.993,80 euros par l'émission de (i) 52.612.438 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO et (ii) 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B ;

(iii) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 71.156 euros par émission de 711.560 AO d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par AO ;

(iv) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 5.015.697,20 euros par émission de 50.156.972 ADP A d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription total égal à 49.575.224,57 ; et

(v) procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 28.750 euros par émission de 287.500 ADP B d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) par ADP B.

La réalisation de l'ensemble de ces augmentations de capital, par apport en nature et par apport en numéraire, a été constatée par décisions du Président en date du 9 juillet 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix millions quatre cent cinq mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros (10.405.697 €), divisé en cent quatre millions cinquante-six mille neuf cent soixante-dix (104.056.970) actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- cinquante-trois millions trois cent vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (53.324.998) AO ;
- cinquante millions cent cinquante-six mille neuf cent soixante-douze (50.156.972) ADP A ; et
- cinq cent soixante-quinze mille (575.000) ADP B.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par décisions collectives des Associés statuant dans les conditions prévues par la loi et les Statuts, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance.

8.2. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. En cas de réduction de capital (qu'elle soit motivée ou non motivée par des pertes), le montant de la réduction sera imputé en priorité et dans les mêmes proportions sur les AO et les ADP A et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP B que pour autant qu'elle n'aura pu être totalement imputée sur les AO et les ADP A.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

9.1. Inscription en compte

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres est soumis à des règles déterminées par le Pacte. Tant que le Pacte est en vigueur, tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

Sous réserve de ce qui précède , les Transferts de Titres s'opèrent, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les Actions

10.1.1. Les Actions autres que les AO sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce (les « **ADP** »).

10.1.2. Les droits et obligations attachés à une Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe.

10.1.3. La propriété d'une Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation des Statuts de la Société ainsi que celle des décisions des Associés valablement approuvées, en ce compris les décisions des Associés valablement approuvées jusqu'à la date d'acquisition ou de souscription de cette Action.

10.1.4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

10.1.5. Le ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

10.1.6. Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions en application des présents Statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

10.1.7. La quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation allouée à une catégorie d'Actions dans les conditions visées à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*) ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.2. AO

Les AO donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque AO est attaché un (1) droit de vote.

10.3. ADP A

10.3.1. Les ADP A donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.3.2. A chaque ADP A est attaché un (1) droit de vote.

10.4. ADP B

10.4.1. Les ADP B donnent droit à une quote-part des distributions et de l'Actif Net de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 21 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 23 (*Dissolution – Liquidation*).

10.4.2. Le Montant Préférentiel B est exclusif de tout autre droit financier, en ce compris le remboursement du nominal. Si, en cas de Liquidation de la Société, le Montant Préférentiel B est égal à zéro, les porteurs d'ADP B ne pourront prétendre au versement d'aucune somme dans le cadre de la répartition de l'Actif Net de Liquidation. Ils ne pourront notamment pas prétendre au remboursement du nominal des ADP B.

10.4.3. A chaque ADP B est attaché un (1) droit de vote.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), le Président agissant sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

11.1. Nomination

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

Le Président peut être tout type de Personne (à l'exception de toute organisation sans personnalité morale). Lorsque le Président est une Personne autre qu'une personne physique, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent.

11.2. Révocation – démission

Sous réserve des stipulations du Pacte qui concerne la révocation du Fondateur de son mandat de Président (qui ne peut intervenir que pour Faute Lourde ou Violation Significative), le Président peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment et, sous réserve d'accords contraires autorisés par le Conseil de Surveillance, sans indemnité, par décision du Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Si le Président est également membre du Conseil de Surveillance, il sera privé de droit de vote pour toute délibération relative à sa révocation éventuelle en qualité de Président.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Conseil de Surveillance au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou si le Président est dispensé, en tout ou partie, de préavis par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée.

11.3. Termes et conditions du mandat

La rémunération éventuelle du Président et, plus généralement, les termes et conditions du mandat du Président, sont déterminés par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Qualifiée. Ils ne peuvent être modifiés, après accord préalable du Président, que par décision du Conseil de Surveillance statuant aux mêmes conditions de majorité.

11.4. Pouvoirs

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des Décisions Stratégiques énumérées en Annexe 2 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance et des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires sous réserve, toutefois, du respect des principes rappelés au paragraphe qui précède.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président a le pouvoir de convoquer la collectivité des Associés ainsi que le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 12. CONSEIL DE SURVEILLANCE

12.1. Nomination

12.1.1. Le Conseil de Surveillance est à tout moment composé de cinq (5) membres. Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision collective des Associés, étant précisé que :

(i) le Fondateur est en droit de désigner trois (3) membres du Conseil de Surveillance ; et

(ii) l'Investisseur Financier est en droit de désigner deux (2) membres du Conseil de Surveillance (les « **Membres IF** »).

12.1.2. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être tout type de Personne. La Personne autre qu'une personne physique membre du Conseil de Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

12.2. Président et vice-président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit conseil, parmi les membres désignés par le Fondateur. Chaque Membre IF a la faculté de demander qu'il soit procédé à un vote des membres du Conseil de Surveillance sur la révocation du président du Conseil de Surveillance. Le Président du Conseil de Surveillance pourra être rémunéré dans les conditions prévues dans la décision du Conseil de Surveillance procédant à sa nomination.

Le vice-président du Conseil de Surveillance est désigné, et révoqué (*ad nutum*), à la majorité simple des membres dudit comité, parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier.

Si le Fondateur n'est plus Président (directement ou indirectement via une Holding Personnelle), à la suite d'une révocation motivée par une Violation Significative ou une Faute Lourde ou à la suite d'une démission qui ne serait pas immédiatement suivie d'une décision du Conseil de Surveillance désignant une Holding Personnelle du Fondateur ou le Fondateur en qualité de Président, le vice-président du Conseil de Surveillance (nommé parmi les membres désignés par l'Investisseur Financier) deviendra automatiquement et de plein droit le président du Conseil de Surveillance et il n'y aura plus de vice-président du Conseil de Surveillance.

En cas de révocation ou de démission du président ou du vice-président du Conseil de Surveillance de son mandat de membre du Conseil de Surveillance dans les conditions de l'Article 12.3 ci-après, son mandat de président ou de vice-président du Conseil de Surveillance prendra fin automatiquement au terme de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

La révocation ou la démission du vice-président du Conseil de Surveillance de son mandat de vice-président du Conseil de Surveillance ne met pas fin automatiquement à son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le président et le vice-président du Conseil de Surveillance ont chacun le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.3. Révocation – démission

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être révoqué, à tout moment, *ad nutum* et sans juste motif, sans nécessité de suivre une procédure particulière et sans que le ou lesdits membres ne puisse(nt) prétendre à une indemnisation ou à des dommages et intérêts de ce fait par décision collective des Associés sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination. En cas de révocation du président du Conseil de Surveillance de son mandat de président du Conseil de Surveillance, chaque Membre IF aura la faculté de proposer la révocation de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent librement démissionner de leurs fonctions, sans préavis en notifiant leur décision au président du Conseil de Surveillance.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance, son successeur doit être désigné en respectant les principes de composition du Conseil de Surveillance stipulées à l'Article 12.1.

12.4. Rémunération

Les Membres IF et le Fondateur (en sa qualité de membre du Conseil de Surveillance) ne sont pas rémunérés. Les autres membres désignés sur proposition du Fondateur pourront être rémunérés dans les conditions prévues dans la décision collective des Associés procédant à leurs nominations.

Les membres du Conseil de Surveillance ont également le droit, dans le cadre de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, au remboursement par la Société de leurs frais de déplacement et de représentation raisonnables sur présentation de justificatifs.

12.5. Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son président, de son vice-président, de deux (2) de ses membres agissant conjointement ou du Président et au minimum une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du Conseil de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits y compris par e-mail. Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Conseil de Surveillance et la date de la réunion dudit conseil est, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, au moins de cinq (5) Jours. Aucun délai n'est requis si tous les membres sont présents ou représentés.

L'auteur de la convocation doit adresser, en même temps que la convocation, tout document utile aux membres du Conseil de Surveillance. La convocation devra prévoir l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les réunions du Conseil de Surveillance se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu, avec l'accord de l'Investisseur Financier, indiqué dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant leur identification. Les membres participant ainsi aux réunions du Conseil de Surveillance sont réputés présents pour la détermination du quorum et de la majorité.

Si le Président n'est pas membre du Conseil de Surveillance, il assistera à ses réunions et participera aux débats sans toutefois disposer d'une quelconque voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial et signés par le président du Conseil de Surveillance et l'un des Membres IF.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être valablement représentés aux réunions du Conseil de Surveillance que par un autre membre du Conseil de Surveillance (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à un même membre), à l'exception des Membres IF qui peuvent se faire représenter par tout associé ou tout salarié de l'Investisseur Financier ou d'un de ses Affiliés (sans limitation du nombre de pouvoirs pouvant être conférés à une même personne).

Sous réserve des stipulations du Pacte, les membres du Conseil de Surveillance ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil de Surveillance sont soumis à une obligation de confidentialité générale couvrant tant les informations de toute nature relative au Groupe auxquelles ils ont accès que les délibérations du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a le pouvoir de convoquer la collectivité des associés.

12.6. Quorum - Majorités

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si au moins quatre (4) de ses membres, y compris obligatoirement l'un des représentants du Fondateur et l'un des Membres IF, sont présents ou représentés lors des deux (2) premières convocations sur un même ordre du jour. A compter de la troisième (3ème) convocation portant sur le même ordre du jour, le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement si au moins trois (3) de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des Décisions Stratégiques qui sont adoptées dans les conditions de majorité prévues en Annexe 2 et de ce qui est spécifiquement prévu par le Pacte, le Conseil de Surveillance statue à la Majorité Simple.

12.7. Missions et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Président, les directeurs généraux de la Société, les directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre aucune des décisions visées en Annexe 2 (les « **Décisions Stratégiques** ») ni aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des Décisions Stratégiques, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues en Annexe 2.

Le Président, les éventuels directeurs généraux de la Société, les éventuels directeurs généraux délégués de la Société ou les organes sociaux des Filiales doivent fournir aux membres du Conseil de Surveillance, à leur demande et dans des délais raisonnables, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Ils doivent, par ailleurs, informer le Conseil de Surveillance lors des réunions ultérieures du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Conformément à l'Article 12.7, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance. Le Président donnera avis au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, après autorisation préalable du Conseil de Surveillance, il en déclarera l'existence au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Tous les associés, y compris les Associés directement ou indirectement intéressés, ont le droit de participer au vote sur les convocations règlementées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné et être approuvées par le Conseil de Surveillance statuant à la Majorité Simple. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du ou des commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à Contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être Contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les Associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des stipulations de l'Article 12.7 ci-avant qui devront préalablement être approuvées par le Conseil de Surveillance avant d'être soumises aux Associés, les décisions suivantes seront de la compétence exclusive des Associés :

(i) approbation des comptes annuels et consolidés de la Société et affectation des résultats ;

(ii) nomination des commissaires aux comptes ;

(iii) nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;

(iv) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

(v) émission de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital et aux droits de vote de la Société et d'obligations convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription ;

(vi) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actif ou d'une scission concernant la Société ;

(vii) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(viii) transformation de la Société ;

(ix) dissolution de la Société ;

(x) prorogation de la Société ;

(xi) modification des Statuts de la Société.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des Associés seront prises sur convocation du Président, du président du Conseil de Surveillance, du vice-président du Conseil de Surveillance ou du Conseil de Surveillance.

Les décisions résulteront, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

15.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des Associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président ou le Conseil de Surveillance et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

15.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) Jours à l'avance par tous moyens écrits (et notamment, en toute hypothèse, par courriel) offrant la preuve d'un accusé de réception avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toute assemblée générale peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée générale,

(ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'assemblée générale mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit actionnaire par le président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires concernés. Il est par ailleurs dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et l'Associé représentant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si, sur première et deuxième convocation, l'Investisseur Financier est présent ou représenté.

15.2.5. Dispositions générales

(a) Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

(b) Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'un nombre de voix déterminé conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-avant.

(c) L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3. Majorités

A l'exception (i) des décisions où l'unanimité est requise par la loi et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions collectives seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des voix dont disposent les Associés de la Société, sans préjudice des Décisions Stratégiques nécessitant l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES SPECIALES

16.1. Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions. Sauf décision contraire de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'Actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

16.2. Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de préférence émises par la Société pourront être échangées contre des actions émises par les sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de préférence.

16.3. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des Associés en application des Statuts de la Société.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1. Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

(i) en cas de non-respect par une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse de Vente, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ;

(ii) en cas de non-respect par un Manager ou une Holding Personnelle d'un Manager des termes de la Promesse Manager qui lui est applicable, dès lors qu'elle aura été exercée valablement ; et

(iii) en cas de non-respect par un Associé de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée.

17.2. Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, un membre du Conseil de Surveillance ou un Associé a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe immédiatement (i) les porteurs d'ADP A, en cas de non-respect par le Fondateur de ses obligations de Transférer ses Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Forcée ou (ii) dans tous les autres cas, le Conseil de Surveillance (l' « **Organe Décisionnaire** »).

Si l'Organe Décisionnaire estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès de l'Organe Décisionnaire par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, l'Organe Décisionnaire pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné, en précisant les motifs de la procédure d'exclusion envisagée. La décision d'exclusion est prise, selon le cas, (i) par le Conseil de Surveillance à la Majorité Qualifiée ou (ii) par les porteurs d'ADP A, à la majorité simple des droits de vote attachés aux ADP A détenus par les porteurs d'ADP A présents ou représentés. Selon le cas, le président du Conseil de Surveillance notifiera ou les porteurs d'ADP A notifierons la décision de l'Organe Décisionnaire à l'Associé concerné et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

17.3. Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un associé, tous les Titres détenus par l'Associé concerné seront rachetés par la Société ou par toute personne que l'Organe Décisionnaire statuant à la même majorité que celle applicable pour la décision d'exclusion décidera de lui substituer (dans le respect des présents Statuts) :

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(i), aux conditions financières de la Promesse de Vente ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(ii), aux conditions financières de la Promesse de Managers ;

- s'agissant d'une exclusion en application de l'Article 17.1(iii) à un montant égal à la somme des Valeurs Unitaires des Titres détenus par l'associé exclu calculées sur la base de la Valeur Globale figurant dans l'Offre d'Acquisition Totale, décotée de 20 %.

17.4. Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum de trois (3) mois par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres rachetés déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, ce prix est, à la diligence de la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société (ou la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le transfert des Titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de (i) la réception par l'associé exclu du prix ou (ii) de la notification par la Société (ou de la personne qui lui a été substituée par décision de l'Organe Décisionnaire) qu'elle a consigné ou séquestré le prix conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Conseil de Surveillance ou l'un des porteurs de l'ADP A, selon le cas, inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires qui y sont attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Les Titres rachetés par la Société en application du présent Article devront dans un délai de six (6) mois, soit être cédés par la Société à un associé ou à un tiers dans le respect des présents Statuts et du Pacte, soit être annulés.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les présents Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

La mise en œuvre de la procédure d'exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

ARTICLE 18. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

L'exercice social ouvert lors de la constitution sera clos par le 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21. AFFECTATION DES RESULTATS

21.1. Bénéfice Distribuable

21.1.1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

21.1.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

21.2. Sommes Distribuées

21.2.1. La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

21.2.2. En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

21.2.3. Tant qu'aucun Evénement Déclencheur n'est intervenu, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'AO et d'ADP A, à parts égales au titre de chaque AO ou ADP A qu'ils détiennent.

21.2.4. En cas de survenance d'un Evénement Déclencheur et à compter de la date de réalisation de cet Evénement Déclencheur, il sera prélevé, sur les Sommes Distribuées, les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

(i) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre d'une distribution donnée, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ; et

(ii) le Montant A sera versé aux titulaires d'ADP A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(iii) le solde des Sommes Distribuées sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

21.3. Règles applicables aux distributions

21.3.1. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

21.3.2. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

21.3.3. Le paiement des dividendes ou de primes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1. La dissolution et la Liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

23.2. En cas de Liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

(a) le Montant Préférentiel B sera versé aux titulaires d'ADP B, à parts égales au titre de chaque ADP B qu'ils détiennent, étant précisé que si le Montant A est égal à zéro (0) dans le cadre de la Liquidation, le Montant Préférentiel B ne sera versé aux titulaires d'ADP B qu'à hauteur d'une quote-part égale au Plafond de Distribution B ;

(b) le Montant A sera versé aux titulaires d'Actions A, à parts égales au titre de chaque ADP A qu'ils détiennent ; et

(c) le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'AO, à parts égales au titre de chaque AO qu'ils détiennent.

ARTICLE 24. INTRODUCTION EN BOURSE

Dans le cas où la Société procéderait à une Introduction en Bourse, l'intégralité des ADP émises par la Société (les « **ADP Converties** ») sera, immédiatement avant l'Introduction en Bourse, convertie en AO de la Société (les « **AO Nouvelles** »). Dans ce cadre, les AO Nouvelles seront réparties entre les porteurs d'ADP Converties comme suit :

(a) la clé de répartition applicable en cas de Liquidation conformément à l'Article 23 ci-avant sera appliquée en supposant un Actif Net de Liquidation égal à la Valeur d'Introduction en Bourse, de sorte que soit calculée la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant à chaque catégorie d'ADP Converties et aux AO ;

(b) la valeur unitaire théorique d'une AO (le « **Prix d'Introduction Théorique** ») sera calculée en divisant la quote-part de cet Actif Net de Liquidation théorique revenant aux AO existantes par le nombre total d'AO existantes ;

(c) le nombre total d'AO Nouvelles revenant aux ADP Converties sera alors calculé en divisant (*x*) la quote-part revenant aux ADP Converties arrêtée conformément au paragraphe (a) ci-dessus (*y*) par le Prix d'Introduction Théorique ;

(d) le nombre total d'AO Nouvelles sera réparti entre les Associés d'une même catégorie d'ADP Converties proportionnellement à la quote-part du nombre total d'ADP Converties de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque Associé.

En cas de conversion des ADP A et des ADP B en AO Nouvelles, les Associés seront informés des conversions réalisées par les rapports du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce. Ces rapports complémentaires seront mis à la disposition des Associés au siège social, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la constatation de cette conversion, et portés à leur connaissance à la prochaine assemblée générale.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des ADP A ou des ADP B entraînerait une réduction de capital social, le président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance de la Société) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se soit opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des ADP A ou des ADP B ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions ont été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci a été obtenu du Tribunal de commerce compétent, soit la Société a payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le président de la Société (avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance de la Société) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les AO Nouvelles résultant de la conversion des ADP A et des ADP B.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 26. IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par :

– **ABENEX CAPITAL**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.0001 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Percier à Paris (75008) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 938 528 RCS Paris,

– **MONSIEUR OLIVIER MOATTI**, de nationalité française, né le 3 janvier 1969 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 9, rue Perronet, 92200 Neuilly-sur-Seine,

ANNEXE 1
Définitions

« Abénex »	désigne la société Abénex Capital, une société par actions simplifiée dont la siège social est situé 9, avenue Percier, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 418 938 528 RCS Paris.
« Actif Net de Liquidation »	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif (à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et des éventuelles renonciations des créanciers à tout ou partie de leur droit de créance) et paiement des frais de Liquidation.
« Actions »	désigne toutes les actions émises par la Société, en ce compris les AO, les ADP A et les ADP B.
« ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« ADP Converties »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« **Affilié** »	désigne : (i) relativement à une personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité et ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; et (ii) relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne physique; étant précisé que, pour les besoins des présentes, les sociétés du Groupe seront toujours réputées ne pas être des Affiliés de Monsieur Yoann Chery, ni des fonds gérés par Abénex.
« AO Nouvelles »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« AO »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 6 (*Apports*).
« **Associé** » ou « **Associé Unique** »	désigne un titulaire d'Actions.
« Bénéfice Distribuable »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.1.
« Cession d'Actifs Significatifs »	désigne tout Transfert de plus de la majorité des titres des sociétés du Groupe – et/ou des principaux actifs desdites sociétés – générant ensemble plus de cinquante pourcent du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au titre de l'exercice clos précédant immédiatement l'exercice au cours duquel survient ce Transfert, sous réserve que ledit Transfert soit suivi d'une distribution de tout ou partie du produit de cession aux Associés par quelques moyens que ce soit (distribution ou réduction de capital) qui rendrait positif le Montant R.

« Cession de Contrôle »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener Monsieur Yoann Chery et/ou ses Affiliés à ne plus détenir le Contrôle de la Société.
« Cession Isolée »	désigne tout Transfert de Titres de la Société ayant pour conséquence d'amener les fonds gérés par Abénex et/ou leurs Affiliés à détenir moins de 50 % des Titres qu'ils détenaient à la Date de Réalisation.
« Conseil de Surveillance »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.
« Contrôle » ou le verbe « Contrôler »	a la signification qui lui est attribuée conformément aux dispositions de l'article L. 233-3-I et L. 233-3-II du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son *general partner* ou la personne qui Contrôle ce *general partner*, (b) sa société de gestion ou la personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s).
« Date de Réalisation »	désigne le 9 juillet 2021.
« Décisions Stratégiques »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.7.
« Droit de Sortie Forcée »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Evénement Déclencheur »	désigne (i) une Cession de Contrôle, (ii) une Cession Isolée, (iii) une Sortie Totale, (iv) une Cession d'Actifs Significatifs, (v) une Introduction en Bourse ou (vi) une Liquidation.
« Filiales »	désigne, toute société Contrôlée directement ou indirectement par la Société.
« Flux Reçus »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Flux Versés »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Fondateur »	désigne Monsieur Yoann Chery.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Holding Personnelle »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Livre 1er du Code civil.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des actions de la Société sur le marché d'Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé de valeurs mobilières ou place boursière qui présente, au moment de cette admission, des caractéristiques de liquidité et de volume de transactions au moins équivalentes à celles du marché d'Euronext Paris.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Investisseur Financier d'Origine »	désigne Abénex VI Développement Europe SAS (898 873 377 RCS Paris), Abénex VI FPCI et Abénex Entrepreneurs VI FPCI, représentés par leur société de gestion Abénex.

« Investisseur Financier »	désigne l'Investisseur Financier d'Origine et toute Personne qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité d'Investisseur Financier.
« Jour »	désigne un jour calendaire, ouvré ou non.
« Liquidation »	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
« Majorité Qualifiée »	désigne la Majorité Simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés incluant nécessairement au moins un Membre IF.
« Majorité Simple »	désigne la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, (i) Monsieur Yoann Chery et YC Transactions (901 136 606 RCS Nanterre) disposent chacun d'un droit de vote double et (ii) si Monsieur Yoann Chery et YC Transactions (901 136 606 RCS Nanterre) sont privés de droit de vote lors d'une décision concernant la révocation de Yoann Chery de son mandat de Président en raison d'une Violation Significative ou d'une Faute Lourde avérées de la part du Fondateur, le vice-président dispose d'un droit de vote double.
« Manager »	désigne toute Personne salariée ou mandataire social d'une société du Groupe, ou toute Holding Personnelle d'une telle Personne, qui viendrait à détenir des Titres et qui adhérerait au Pacte en qualité de Manager.
« Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Membres IF »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1.
« Montant A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant Préférentiel B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Montant R »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Multiple des Porteurs d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« OC »	désigne les obligations convertibles en AO émises par la Société à la Date de Réalisation et toutes les obligations convertibles en AO ayant les mêmes caractéristiques (à l'exception de leur date d'émission) et qui seraient émises ultérieurement.
« Offre d'Acquisition Totale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Pacte »	désigne le pacte d'Associés de la Société conclu entre, notamment, l'Investisseur Financier d'Origine et le Fondateur à la Date de Réalisation, tel qu'amendé ultérieurement, le cas échéant.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute autre organisation sans personnalité morale.
« Plafond de Distribution B »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Porteur d'ADP A »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe 3.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 11.

« Prix d'Introduction Théorique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 24 (*Introduction en Bourse*).
« Promesse de Vente »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Promesse Manager »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Société »	désigne la société Génération Insurance objet des présents Statuts
« Sommes Distribuées »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 21.2.2.
« Sortie Totale »	désigne un Transfert d'au moins 95 % des Titres.
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Titres** »	désigne toute Action, OC ou autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, ou toute autre forme de droits donnant accès, ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, avec ou sans exercice, notification ou autre formalité, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen donnant droit à l'allocation d'actions ou d'instruments financiers représentant ou donnant accès à une fraction du capital, des profits, de l'Actif Net de Liquidation ou à des droits de vote de la Société, y compris, sans limitation, toutes actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital de la Société, ou à toute émission de tout instrument financier émis ou alloué suite à la transformation, fusion, scission, apport ou opération similaire réalisée par la Société.
« **Transfert** »	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché aux Titres, et sans que cette liste soit limitative :

- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

- les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

- la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de

titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;

- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et

- la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

« Transferts Libres »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur d'Introduction »	désigne, la valeur de la totalité du capital de la Société déterminé par l'organe social compétent de la Société avant cotation, et qui déterminera le prix auquel l'Introduction en Bourse des actions de la Société, tel qu'il figurera dans le contrat de placement conclu avec les établissements présentateurs, se fera à la date de règlement-livraison.
« Valeur Globale »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Valeur Unitaire »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.
« Violation Significative »	a le sens qui lui est attribué par le Pacte.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Pour les besoins de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, dans le Pacte.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Qualifiée

1. l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan (autre que le Business Plan) ;
2. la réalisation d'un investissement (en ce compris toute dépense ou achat) ou d'un désinvestissement dont le montant individuel excéderait 500.000 € et qui ne serait pas prévu au budget, étant toutefois précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera pas requis pour toute opération de croissance externe remplissant les critères cumulatifs suivants (les « **Opérations de Croissance Externe Eligibles** ») :
 (i) opération représentant une valeur d'entreprise (*debt free/cash free*) inférieure à 5.000.000 € et à 10x l'EBITDA ; et,
 (ii) opération expressément autorisée aux termes de la Documentation de Financement Senior dans le cadre de la ligne de croissance externe,
3. la création, la liquidation, l'acquisition ou la cession, directement ou indirectement, de toute Filiale ;
4. la souscription de tout emprunt ou concours (bancaire ou non), octroi de toute sûreté, d'engagement hors bilan ou de lignes de découvert d'un montant cumulé (sur un exercice) supérieur à 500.000 €, étant précisé que les stipulations de ce paragraphe 4. ne s'appliquent pas aux Opérations de Croissance Externe Eligibles ;
5. l'arrêté des comptes annuels et affectation du résultat de la Société et de ses Filiales et toute distribution de réserves ;
6. la création de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité autre que non significative ;
7. tout accord (y compris la rémunération des mandataires sociaux) entre un associé de la Société ou un Affilié d'un associé de la Société, d'une part, et la Société ou l'une de ses Filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, étant précisé que le membre intéressé le cas échéant sera privé de droit de vote ;
8. la modification des Statuts de la Société et/ou des statuts Filiales ou des termes et conditions des valeurs mobilières ou toute opération portant sur le capital ou les valeurs mobilières d'une Société du Groupe (y inclus toute opération de fusion ou de scission, de réduction ou d'amortissement du capital) ;
9. toute modification des méthodes et principes comptables ;
10. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes du sociétés du Groupe ;
11. toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior (autres que les décisions visées au point 15 ci-dessous) ou susceptible d'entrainer de manière établie l'exigibilité anticipée des financements consentis ;
12. levée de l'inaliénabilité ;
13. toute décision visant à introduire pour une société du Groupe une procédure judiciaire ou arbitrale d'un montant supérieur à 100.000 € ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant, étant précisé que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne sera requis que pour un montant en jeu supérieur à 50.000 € ; et
14. la désignation du Successeur Opérationnel et des Présidents qui succèderont au Fondateur et la renonciation, en tout ou partie, au préavis d'un Président.

Décisions devant être adoptées à la Majorité Simple

15. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, toute décision nécessitant l'accord des prêteurs aux termes de la Documentation de Financement Senior et concernant une Opération de Croissance Externe Eligible ou des *waivers* purement techniques ou relatifs au non-respect ponctuel d'un ou plusieurs covenants financiers ou autres engagements financiers ;

16. sans que le vote favorable des membres désignés par l'Investisseur Financier ne soit requis, le recrutement, le licenciement et les modifications des termes et conditions du contrat de travail ou du mandat social des membres du comité de direction ;

ANNEXE 3

Définitions financières

Pour les besoins de la présente Annexe 3, les termes commençant par une majuscule et non définis dans l'Annexe 1 auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

« Flux Reçus » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois :

(i) le montant des sommes qui seront perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A à l'occasion d'un Evénement Déclencheur (en ce compris postérieurement à l'Evénement Déclencheur en cas de différé de paiement, de crédit vendeur ou d'earn-out) à raison des Titres ou des titres de toute autre société du Groupe qu'ils détiendront à la date de l'Evénement Déclencheur, étant entendu que l'ensemble des Titres existants à la date de l'Evénement Déclencheur seront valorisés à cette même date en application de leurs termes et conditions respectifs ;

(ii) augmenté du montant cumulé de toutes autres sommes perçues, en numéraire ou sous forme de titres financiers rémunérant un apport en nature, par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, en provenance de la Société, de toute société du Groupe ou de tout tiers, quelle que soit la nature du flux considéré (dividendes, distributions, remboursement de capital ou du principal, intérêts, primes ou produits de cession…), à raison des Titres ou de toute créance que les Porteurs d'ADP A ont détenu, détiendront ou viendraient à détenir au sein de la Société ou d'une société du Groupe ;

(iii) diminué des frais et honoraires de conseils supportés par les Porteur d'ADP A à l'occasion de l'Evénement Déclencheur.

Il est précisé que les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sans prendre en compte les impôts et taxes de toute nature que pourraient supporter les Porteurs d'ADP A du fait de ces Flux Reçus.

Pour le calcul des Flux Reçus, tous les Titres seront réputés être cédés par leurs titulaires dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie cédés à l'occasion de l'Evènement Déclencheur. Ainsi, (i) à l'occasion d'une Introduction en Bourse, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base de la Valeur d'Introduction en considérant que toutes les AO éventuellement existantes et toutes les AO Nouvelles sont introduites et (ii) à l'occasion d'une Cession de Contrôle ou d'une Cession Isolée, les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A seront calculés sur la base du prix par Titre dans le cadre de la Cession de Contrôle en considérant que tous les Titres seront cédés lors de ladite Cession de Contrôle.

Enfin, il est précisé que, le cas échéant, le montant des Flux Reçus devra être augmenté pour tenir compte de la libération de toutes sommes qui auraient été séquestrées au titre d'une éventuelle garantie d'actif ou de passif, ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix. Au moment de la libération du séquestre ou du paiement de tout *earn-out*, ajustement ou complément de prix, ces nouvelles sommes à libérer ou à payer au profit de l'ensemble des Associés seront ajoutées aux sommes déjà perçues par l'ensemble des Associés au moment de la réalisation de l'Evénement Déclencheur et ce montant global sera alloué entre les Associés comme s'il s'agissait d'un Actif Net de Liquidation. Sera ainsi déterminé le Montant

Préférentiel B définitif. En comparant, pour chaque Associé, le montant qui doit lui être ainsi alloué de manière définitive avec le montant qu'il a perçu à la réalisation de l'Evénement Déclencheur, seront déterminés les flux à intervenir entre les Associés pour refléter l'allocation du prix définitif.

« Flux Versés » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux fois, (i) le montant cumulé de toutes les sommes versées par les Porteurs d'ADP A et de la valeur d'apports de tous les apports en nature effectués le cas échéant par les Porteurs d'ADP A, à compter de la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur incluse, pour souscrire ou acquérir des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe ou pour consentir tout prêt ou avance en compte courant à la Société ou aux autres sociétés du Groupe et (ii) tous montants payés par l'Investisseur Financier, avec l'accord du Fondateur, au bénéfice exclusif du Groupe et justifiés par écrit, entre la date de création de la Société et jusqu'à la date de l'Evénement Déclencheur au titre de frais qu'il aura engagés (sous réserve que ces frais aient été effectivement payés par l'Investisseur Financier à des Tiers qui ne lui sont pas Affiliés).

« **Montant A** » désigne, à un instant donné, une somme " $\mathbf{M_A}$ " qui ne pourra être inférieure à zéro (si bien que M_A sera réputée égale à zéro si les formules ci-dessous aboutissent à un résultat négatif) :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = (S \times n_A / N) - M_B}$$

(iii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP A après imputation du Montant Préférentiel B est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_A = S \times N_A / N}$$

OU :

« $\mathbf{M_B}$ » désigne le Montant Préférentiel B ;

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Montant Préférentiel B** » désigne, à un instant donné :

(i) préalablement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à zéro (0) ;

(ii) à l'occasion d'une Evénement Déclencheur ou postérieurement à un Evénement Déclencheur, un montant « $\mathbf{M_B}$ » égal à :

$$\mathbf{M_B = M_R - MDA}$$

Où :

« $\mathbf{M_R}$ » désigne le Montant R ;

« **MDA** » désigne, en cas de distributions (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, des postes de primes, d'acomptes sur dividende ou de toute réduction de capital) faites par la Société aux titulaires d'ADP B au titre du Montant Préférentiel B postérieurement à un Evénement Déclencheur mais antérieurement à l'instant considéré, le montant total de ces distributions, étant précisé en tant que de besoin que le Montant Préférentiel B ne pourra jamais être négatif.

Les ADP B ne donneront à leurs titulaires aucun droit sur les Sommes Distribuées et/ou l'Actif Net de Liquidation au-delà du Montant Préférentiel B et, notamment, à aucun droit au remboursement du nominal des ADP B.

« **Montant R** » en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur, un montant déterminé à la date de réalisation de l'Evénement Déclencheur, et égal à « $\mathbf{M_R}$ » qui ne pourra pas être inférieur à zéro :

(i) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est strictement inférieur à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = 0}$$

(ii) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x :

$$\mathbf{M_R = M_{SPV1} + M_{SPV2} + M_{SPV3} + M_{SPV4}}$$

OÙ :

« $\mathbf{M_{SPV1}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 1 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 1,80x ;

La « **Super Plus-Value 1** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A (avant imputation du Montant Préférentiel B) et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 1,80x ;

« $\mathbf{M_{SPV2}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 2 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,10x une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B;

La « **Super Plus-Value 2** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,10x ;

« $\mathbf{M_{SPV3}}$ » est égal à 10 % de la Super Plus-Value 3 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A est supérieur ou égal à 2,50x une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 3** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1} et M_{SPV2} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,50x ;

« $\mathbf{M_{SPV4}}$ » est égal à 5% de la Super Plus-Value 4 (tel que ce terme est défini ci-après) si le Multiple des Porteurs d'ADP A (après imputation du Montant Préférentiel B) est supérieur ou égal à 2,90x une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ;

La « **Super Plus-Value 4** » désigne la différence positive entre (i) le montant total des Flux Reçus effectifs des Porteurs d'ADP A une fois M_{SPV1}, M_{SPV2} et

M_{SPV3} définitivement acquis aux porteurs d'ADP B ; et (ii) le montant de Flux Reçus théoriques permettant aux Porteurs d'ADP A de réaliser un Multiple de 2,90x.

« Multiple des Porteurs d'ADP A » désigne, à l'égard des Porteurs d'ADP A, le rapport entre les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A et les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Porteur d'ADP A et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP A, les flux générés par la souscription ou l'acquisition d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ou par le Transfert d'AO ou d'ADP B par un Porteur d'ADP A ne seront pris en compte ni dans les Flux Reçus des Porteurs d'ADP A ni dans les Flux Versés des Porteurs d'ADP A.

« **Plafond de Distribution B** » désigne, dans les hypothèses où, à l'occasion d'une distribution donnée ou de la Liquidation, le Montant A serait égal à zéro, un montant égal à la formule suivante :

$$\frac{\mathbf{S \times N_A}}{\mathbf{N}}$$

OU :

« **S** » désigne les Sommes Distribuées ou l'Actif Net de Liquidation selon qu'il s'agisse d'une distribution ou d'une Liquidation ;

« $\mathbf{n_A}$ » désigne le nombre d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation ;

« **N** » désigne le nombre d'AO et d'ADP A en circulation immédiatement avant la date de la distribution ou de la Liquidation.

« **Porteurs d'ADP A** » désigne tout porteur d'ADP A ainsi que tout Affilié d'un tel porteur.